

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le **18 OCT. 2004**

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Société SOCABU
NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

**Autorisation d'exploiter l'unité Butyl
avec un nouveau diluant**

VU :

Le Code de l'Environnement notamment dans ses articles L511-1 et suivant,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités exercées par la société SOCABU, dont le siège social est à RUEIL MALMAISON, et notamment l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 relatif aux unités de Butyl et d'Extraction d'Isobutène

La demande en date du 29 avril 2004, par laquelle la Société de Caoutchouc Butyl (SOCABU), dont le siège social est 2 rue des Martinets 92569 RUEIL MALMAISON, sollicite l'autorisation d'exploiter l'unité butyl implantée au sein de son usine de NOTRE DAME E GRAVENCHON avec un nouveau diluant,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

L'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 16 juin 2004 au 16 juillet 2004 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Alain FEVRIER comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de NOTRE DAME DE GRAVENCHON ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux de LILLEBONNE, PETIVILLE, NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2004,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 12 octobre 2004,

La notification faite à l'exploitant en date du **13 OCT. 2004**

CONSIDERANT:

Que la Société de Caoutchouc Butyl (SOCABU) exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE DAME DE GRAVENCHON, une usine composée notamment d'une unité de fabrication d'élastomère appelée « unité Butyl », réglementée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral susvisé du 10 octobre 2004,

Que, dans le cadre de la recherche d'une meilleure performance et efficacité énergétique du réacteur, la société SOCABU a sollicité l'autorisation d'exploiter l'unité Butyl avec nouveau diluant appelé arbitrairement « mercury » en remplacement du chlorure de méthyle actuellement utilisé,

Que ce projet consiste dans un premier temps à réaliser deux tests avec le diluant Mercury puis, en fonction des résultats soit à passer à une conversion définitive, soit à reprendre le procédé initial,

Qu'à ce titre, une procédure complète d'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, a été engagée,

Que le nouveau diluant proposé est spécifique par sa non-inflammabilité et sa non-toxicité présentant ainsi une nette amélioration pour la sécurité du personnel et des installations,

Qu'afin d'opérer avec le nouveau diluant, il convient de procéder à des modifications matérielles essentiellement sur les tours de distillation de l'unité Butyl,

Que le projet ne modifie ni les odeurs générés par le site, ni l'impact sonore, ni la quantité ou la nature des déchets du site,

Que, bien que les potentiels de destruction de l'ozone soit plus faibles pour le nouveau diluant, son potentiel de réchauffement étant plus important, une attention particulière sera portée au contrôle et à la réduction des émissions atmosphériques dans le cadre de la maîtrise des rejets de COV,

Qu'afin de réduire les émissions de diluant, l'exploitant a mis en place les mesures suivantes :

- réévaluation de toutes les soupapes
- adaptation des instruments de mesures et débitmètres au nouveau diluant

Que l'étude du volet sanitaire a conclu à l'absence d'impact supplémentaire par rapport à la situation actuelle de l'établissement,

Que les zones de dangers retenues restent inscrites dans les zones enveloppe de l'établissement et ne créent pas de risques supplémentaires à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement,

Que compte tenu de ces éléments, il convient d'autoriser l'utilisation d'un nouveau diluant au sein de l'unité Butyl sous réserve du strict respect des prescriptions imposées,

ARRETE

Article 1 :

La Société de Caoutchouc Butyl (SOCABU), dont le siège social est 2 rue des Martinets à RUEIL MALMAISON est autorisée à utiliser un nouveau diluant pour son unité Butyl implantée au sein de son usine située sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Article 2:

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

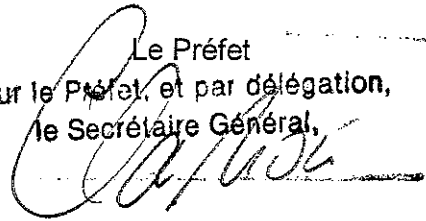
Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services

précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de la commune de NOTRE DAME GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Claude Morel, is written over the text of the delegation.

Claude MOREL